République Française Département : LOZERE Arrondissement : Florac

PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

Séance du lundi 16 décembre 2024

Délibération N° DE 2024 109

NON	MBRE DE MI	EMBRES
En exercice	Présent s	Votants
18	14	14
Date	de la convo 12/12/202	
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résult	at du vote :	adoptée

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Foyer Logement), sous la présidence de Stéphan MAURIN.

<u>Présents</u>: Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Thibaud MALGOUYRES, Stéphan MAURIN, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés :

<u>Absents et Excusés</u> : Clara ARBOUSSET, Sophie BOISSIER, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, François FOLCHER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Recours à des vacataires - 2025

Monsieur le Maire expose que l'article 1 er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 4 vacataires pour assurer les missions suivantes :

Date de transmission de l'AR: 08/01/2025. Date de reception de l'AR: 08/01/2025

- Remplacement des agents des structures annexes pour des missions de surveillance des enfants sur les temps périscolaires, de ménage et d'accueil de tourisme.
- Surveillance des sanitaires pendant la fête vôtive.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et Articles L2121-12 + L2121-29 du CGCT;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à plusieurs vacataires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

Article 1:

d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour une durée maximale de 1 an, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Article 2:

de fixer la rémunération de chaque vacation :

Missions de déneigement :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 € pour les horaires de jour.
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 € pour les horaires de nuit.

Pour les missions de remplacement des agents des structures annexes :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,8 € pour les horaires de jour.

Pour les missions de surveillance des sanitaires :

- 186.65 € brut par nuit de surveillance

Date de transmission de l'acte: 08/01/2025 Date de reception de l'AR: 08/01/2025

Article 3:

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Stéphan MAURIN Président de séance Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

François FOLCHER Secrétaire de séance

République Française Département : LOZERE Arrondissement : Florac

PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

Séance du lundi 16 décembre 2024

Délibération N° DE 2024 109

NON	MBRE DE M	EMBRES
En exercice	Présent s	Votants
18	14	14
Date de la convocation : 12/12/2024		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résult	at du vote	adontée

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Foyer Logement), sous la présidence de Stéphan MAURIN.

<u>Présents</u>: Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Thibaud MALGOUYRES, Stéphan MAURIN, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés:

<u>Absents et Excusés</u> : Clara ARBOUSSET, Sophie BOISSIER, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, François FOLCHER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Recours à des vacataires - 2025

Monsieur le Maire expose que l'article 1 er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 4 vacataires pour assurer les missions suivantes :

Date de transmission de l'AR: 08/01/2025.

Date de reception de l'AR: 08/01/2025

- Remplacement des agents des structures annexes pour des missions de surveillance des enfants sur les temps périscolaires, de ménage et d'accueil de tourisme.
- Surveillance des sanitaires pendant la fête vôtive.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et Articles L2121-12 + L2121-29 du CGCT;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à plusieurs vacataires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

Article 1:

d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour une durée maximale de 1 an, jusqu'au $31\ décembre\ 2025$;

Article 2:

de fixer la rémunération de chaque vacation :

Missions de déneigement :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 € pour les horaires de jour.
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 € pour les horaires de nuit.

Pour les missions de remplacement des agents des structures annexes :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,8 € pour les horaires de jour.

Pour les missions de surveillance des sanitaires :

- 186.65 € brut par nuit de surveillance

Date de transmission de l'acte: 08/01/2025 Date de reception de l'AR: 08/01/2025

Article 3:

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4:

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Stéphan MAURIN Président, de séance Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. François FOLCHER Secrétaire de séance